

DECISION DU MAIRE N°13/2023
prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Travaux sur les deux trappes de désenfumage au foyer rural

Le Maire de la Commune de GOUAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,

En vertu de la délibération n° 77208200404 en date du 25 mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

DECIDE

L'entreprise Aube Sécurité Incendie – 1171 route d'Auxerre – 10430 Rosières est retenue pour des travaux sur les deux trappes de désenfumage au foyer rural.

Le montant des travaux s'élève à 535,00 € HT soit à 642,00 € TTC.

Le conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance



Fait à GOUAIX, le 20/04/2023

Le Maire,

Jean-Paul FENOT

Décision affichée le :